



MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTS-DE-SEINE », DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ELEMENTAIRE SAINT-EXUPERY, POUR L'ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION GENERALE BAFA, PREVUE DU 18 AU 25 FEVRIER 2023.

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la mise à disposition à titre gratuit, dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu la Délibération n°2021-77 du conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de mise à disposition de l'association « Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine », l'accueil de loisirs sans hébergement élémentaire Saint-Exupéry, pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA, prévue du 18 au 25 février 2023 de 8h à 20h chaque jour

CONSIDERANT que l'activité de l'association « Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine », concourt à la satisfaction d'un intérêt général en assurant l'engagement et la citoyenneté des jeunes de Saint-Cloud,

CONSIDERANT que l'association « Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine », s'engage en contrepartie de la mise à disposition des locaux pour la session de formation BAFA prévue du 18 au 25 février 2023 de 8h à 20h, à former gratuitement quatre personnes désigné(e)s par la commune de Saint-Cloud.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de **SIGNER** la convention de partenariat pour la mise à disposition de l'association « Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine », l'accueil de loisirs sans hébergement élémentaire Saint-Exupéry pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA, prévue du 18 au 25 février 2023 de 8h à 20h chaque jour.

ARTICLE 2 : de **CHARGER** la directrice générale des services de la Ville de Saint Cloud de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint Cloud.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 23 JAN. 2023

Numéro AR. - Préfecture :

83-17940

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

23 JAN. 2023

Acte exécutoire en date du : 23 JAN. 2023

Fait à Saint-Cloud, le 06 janvier 2023

LE MAIRE,

Eric Berdoati

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.